

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire d'Arradon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,
Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, et en raison d'un éboulement et de l'instabilité d'un bloc rocheux, de réglementer la circulation piétonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ST 2023-391 du 18 septembre 2023, interdisant l'accès au sentier côtier de la Pointe, est prolongé jusqu'au 31 mars 2024

Article 2 : Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropriée,

Article 3 : La Commune est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route,

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal
- DDTM

A Arradon, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Pascal BARRET



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.